

MODALITÉS D'ENCADREMENT À LA SURVEILLANCE DU MIDI

Origine : Services des ressources éducatives
Résolution : CA-3470-210628
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

Documents complémentaires :
Mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE	2
2	PRINCIPE	3
3	DÉFINITIONS	3
4	MODALITÉS D'APPLICATION	3
5	DÉTERMINATION DES EFFECTIFS D'ENCADREMENT	4
6	TARIFICATION.....	4
7	APPLICATION.....	4

1 PRÉAMBULE

Conformément au 3^e paragraphe de l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique :

« Un centre de services scolaire, qu'il organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'il peut déterminer. »

Également de l'article 75.0.1 de cette même loi qui prévoit que :

« Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Les propositions relatives aux contributions exigées en application de l'article 3 ou du troisième alinéa de l'article 7 sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé. »

Et dans le souci du respect du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées édicté par le ministre de l'Éducation :

« La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 2,75 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi. »

« Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire. »

Il revient à la direction d'établissement de convenir avec le conseil d'établissements des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi et d'en réclamer le coût aux parents selon l'article 80 du Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs.

2 PRINCIPE

Assurer une surveillance du midi adéquate et sécuritaire pour les élèves jeunes et adultes qui fréquentent les établissements du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands.

Assurer l'autofinancement du service sans dépasser le coût réel engagé.

3 DÉFINITIONS

Clientèle au préscolaire et au primaire

Surveillance du midi : Surveillance des dîneurs durant la période du dîner au préscolaire et au primaire.

Dîneur : Élève inscrit au service de surveillance du midi, qu'il soit inscrit ou non au service de garde les autres jours de la semaine.

Clientèle au secondaire et aux adultes (FP/FGA)

Encadrement du midi : Supervision des activités ou des élèves durant la période du dîner.

Élève utilisateur : Élève bénéficiant du service d'encadrement à l'heure du dîner.

Élève exempté : Élève absent de l'école ou du centre durant toute la période du dîner, et ce, tous les jours et pour toute l'année et pour qui les parents ou l'élève adulte en informent par écrit la direction de l'établissement.

4 MODALITÉS D'APPLICATION

Lors de l'inscription de l'élève à l'école, la direction de l'établissement informe les parents des modalités financières et organisationnelles prévues par le conseil d'établissement.

4.1 Clientèle au préscolaire et au primaire

4.1.1 La contribution financière exigée est établie en tenant compte du nombre de jours où l'élève est inscrit comme dîneur.

4.2 Clientèle au secondaire et aux adultes (FP/FGA)

4.2.1 Les parents désirant soustraire leur enfant ou l'élève adulte désirant se soustraire du service d'encadrement du midi doivent informer l'établissement selon les modalités déterminées par le conseil d'établissement. L'élève devra alors dîner tout au long de l'année scolaire en dehors des lieux de l'établissement qu'il fréquente.

4.2.2 À l'exception de l'élève exempté, le tarif réclamé pour chaque élève est exigé en entier en début d'année scolaire.

5 DÉTERMINATION DES EFFECTIFS D'ENCADREMENT

5.1 Clientèle au préscolaire, au primaire et au secondaire

Le nombre de surveillants est déterminé par le conseil d'établissement après présentation du dossier par la direction et en tenant compte des besoins de l'établissement.

5.2 Clientèle aux adultes (FP/FGA)

Le nombre de surveillants/agents de sécurité est déterminé par le conseil d'établissement après présentation du dossier par la direction et en tenant compte des besoins du centre.

6 TARIFICATION

6.1 Le tarif réclamé pour la surveillance du midi est fixé par le conseil d'établissement.

6.2 Les dépenses et les activités de la surveillance du midi doivent s'autofinancer et les revenus ne doivent pas dépasser le coût réel engagé. Les revenus et les dépenses seront imputés dans un code budgétaire spécifique à chaque établissement.

6.3 Le tarif maximum permis est de 2,75 \$ par heure.

6.4 Le tarif réclamé pour l'élève HDAA qui fréquente une autre école que celle de son territoire ainsi que pour l'élève en transfert obligatoire est fixe pour l'ensemble du CSS. Advenant le cas où la tarification de l'école d'adoption est moindre, cette dernière sera prise en considération.

6.5 Le montant prévu au troisième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation.

7 APPLICATION

Les présentes modalités d'encadrement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.